

## CONVENTION DE FINANCEMENT 2022

### EN FAVEUR DU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE PRÉFIGURATION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA BRIE ET DES DEUX MORIN

### RELATIVE AU PROGRAMME D'ACTION DE FONCTIONNEMENT

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024297-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 10/10/2022

Réception Préfet : 10/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

Entre

Le **Département de Seine-et-Marne** représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, autorisé par délibération de l'Assemblée départementale du 29 septembre 2022,

ci-après dénommé « le Département de Seine-et-Marne »,

d'une part,

Et

Le **Syndicat mixte d'études et de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin**, représenté par son Président, Monsieur Franck RIESTER, autorisé par délibération du Comité syndical du 17 décembre 2021,

ci-après dénommé « le SMEP »,

d'autre part.

## PRÉAMBULE

En septembre 2020, la Région Ile-de-France a validé de nouveaux contrats de Parc 2020-2023, établis entre la Région, l'Etat, les Parcs, et les Parcs en projet. Ainsi, la Région a confirmé sa volonté de créer le Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin.

De ce cadre, au regard de l'intérêt des Parcs en matière de cohésion et de créativité territoriale, d'innovations sociales et environnementales, d'expérimentation et de diffusion des bonnes pratiques, le Département de Seine-et-Marne souhaite soutenir la création de ce Parc, à travers un accompagnement du SMEP, sous forme d'un programme d'actions annuel en fonctionnement.

Il est convenu de ce qui suit :

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les engagements du Département de Seine-et-Marne pour le financement du programme d'action 2022 du SMEP, ainsi que les engagements de ce dernier, selon le programme d'action 2022 spécifique au Département de Seine-et-Marne (annexe).

Les modalités de versement de la participation financière du Département de Seine-et-Marne à l'action, issue de ce programme d'action, sont précisées aux articles 5 et suivants de la présente convention.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU SMEP**

Le SMEP s'engage à :

- 1 • Mener avec le Département une concertation étroite pour toute décision de nature budgétaire ou statutaire. En particulier, le SMEP informera le Département de tout projet de modifications concernant les statuts du SMEP.
- 2 • Informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention.
- 3 • Respecter le descriptif du projet présenté au Département et les avis techniques formulés par les services départementaux.
- 4 • Fournir au Département tous les éléments nécessaires au suivi technique et budgétaire du partenariat entre le SMEP et le Département.
- 5 • Fournir au Département, en fin d'année, un bilan annuel des crédits consommés au cours de l'année écoulée (compte administratif et compte de gestion), ainsi qu'un rapport d'activités indiquant les opérations réalisées et leur niveau d'avancement.
- 6 • Faciliter le contrôle, par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation de l'action et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- 7 • Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans à compter de l'expiration de la présente convention.
- 8 • Mentionner le soutien financier du Département pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention, afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action du Département.
- 9 • Convier le Département aux manifestations liées à cette action.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement le SMEP à hauteur d'un montant maximum de 24 000 € en fonctionnement.

Cet engagement se traduira par le versement d'une subvention pour la réalisation de l'action retenue au titre du programme d'action 2022, présentée en annexe.

## **ARTICLE 4 – SUIVI DE LA CONVENTION**

Le suivi de l'exécution de la présente convention se fera au sein du Comité de pilotage départemental annuel, dont le secrétariat sera assuré par le Département. Il sera composé :

- des élus du Conseil départemental de Seine-et-Marne qui sont membres de la Commission aménagement,

- des élus désignés pour représenter le Conseil départemental au sein du Bureau syndical du SMEP,
- des conseillers départementaux territorialement concernés,
- des Présidents des EPCI compris dans le périmètre du Parc, ou de leur représentant.

Le Comité de pilotage suivra la mise en œuvre de la convention et assurera la préparation de la suivante programmation annuelle.

## **ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

La subvention sera versée sous forme d'acomptes :

- sur demande du SMEP, appuyée d'un état de mandatement des dépenses TTC réalisées par le maître d'ouvrage de l'action. Ce document précisera notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Il devra également être visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage, et être conforme aux pièces à fournir dans le cadre de la dématérialisation des PJ comptables mise en œuvre par le Département,
- sous réserve que les acomptes demandés représentent au moins 20 % du total de la subvention et que ceux-ci cumulés avec les acomptes déjà obtenus, n'excèdent pas 80% du total de la subvention,
- sur présentation du relevé de décision du Conseil syndical concernant l'individualisation des participations des différents financeurs.

Le montant de ces acomptes sera calculé sur la base du montant des opérations réalisées.

Le solde sera versé :

- sur demande du SMEP, appuyée d'un état de mandatement des dernières dépenses TTC réalisées par le maître d'ouvrage de l'action. Ce document aura les mêmes caractéristiques que celui évoqué ci-dessus,
- sur présentation d'une pièce justificative de fin d'opération (procès-verbal de réception des travaux, ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération).

Le comptable assignataire pour le Département de Seine-et-Marne est le Payeur Départemental de Seine-et-Marne.

## **ARTICLE 6 – RÈGLES DE CADUCITÉ ET DE FONGILITÉ**

A partir de la date du vote par l'Assemblée départementale de la présente convention bilatérale relative à l'année 2022, le SMEP aura jusqu'au 30 novembre de l'année 2023 pour voter l'action issue du programme d'action en Comité syndical du SMEP, réaliser cette action et présenter les demandes de versements (acomptes éventuels et solde) de la subvention.

Si après le 30 novembre de l'année 2023, l'action en fonctionnement n'est pas engagée, elle est abandonnée et la subvention est déclarée caduque. Pour l'action non terminée, l'aide du Département sera versée en fonction de l'avancement de cette action.

La fongibilité des subventions attribuées par le Département de Seine-et-Marne au SMEP dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'action annuels n'est pas possible.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention est réalisée par voie d'avenant signé par les deux parties, préalablement approuvé par l'instance délibérante du Département de Seine-et-Marne et par le Comité syndical du SMEP.

#### **ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

Lorsque la présente convention aura été signée par les parties, elle sera réputée avoir pris effet à compter de la date de son approbation par l'Assemblée départementale. Elle sera considérée comme close lorsque le montant inscrit à l'annexe pour la réalisation de l'opération du programme d'action 2022 aura été soldé ou rendu caduc.

#### **ARTICLE 9 – ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION**

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation entre le SMEP et le Département.

#### **ARTICLE 10 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 10 de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 – RÉSILIATION**

Le Département peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, à partir de la notification au SMEP de la décision par courrier envoyé en courrier recommandé avec avis de réception postal.

Le Département peut en outre, prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide. Dans ce cas, il est adressé au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai de 2 mois. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la décision de résiliation est adressée au bénéficiaire. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Les cas de résiliation pour faute ou pour motif d'intérêt général peuvent être invoqués dans les mêmes conditions par le SMEP.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire.

## **ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

## **ARTICLE 13 - PIÈCES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles sont les suivantes :

- la présente convention,
- l'annexe : tableau du programme d'action 2022 spécifique au Département de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

Pour le Syndicat Mixte d'Études et de  
Préfiguration du Parc naturel régional de la Brie et  
des deux Morin,  
Le Président

**Jean-François PARIGI**

**Franck RIESTER**

## ANNEXE A LA CONVENTION

### TABLEAU DU PROGRAMME D'ACTION POUR L'ANNÉE 2022 SPÉCIFIQUE AU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Action retenue par le Département	Descriptif de l'action	Subvention en fonctionnement
Etablissement d'un diagnostic de territoire.	Participation aux frais du poste de chef de projet à temps complet (CDD) pour l'établissement du diagnostic territorial dans le cadre de la rédaction de la Charte du PNR.	24 000 €
<b>TOTAL SUBVENTION 2022</b>		<b>24 000 €</b>